



Le feu (sreifa) est un des quatre moyens de mise à mort prévu par la Tora.

Pas de peine capitale à Chabat

Le feu condamné

En rappelant que la transgression du chabat est passible de la peine de mort, le texte biblique précise l'interdiction d'allumer un feu, répétant une prohibition déjà mentionnée.

Le Talmud comprend cette répétition comme une interdiction pour le tribunal d'appliquer la peine capitale durant le chabat.

ספר שמות פרק לה'

וַיִּקְהַל מֹשֶׁה, אֶת-כָּל-עֵדֶת בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וַיֹּאמֶר אֲלֵהֶם: אֱלֹהִים הַדְּבָרִים אֲשֶׁר-צִוָּה ה' לַעֲשׂוֹת אִתְּכֶם. ² שֵׁשֶׁת יָמִים, תַּעֲשֶׂה מְלָאכָה, וּבַיּוֹם הַשְּׁבִיעִי יִהְיֶה לָכֶם קֹדֶשׁ שַׁבַּת שַׁבְּתוֹן, לַה'; כָּל-הָעֹשֶׂה בּוֹ מְלָאכָה, יוּמָת. ¹ לֹא-תִבְעֲרוּ אֵשׁ, בְּכֹל מִשְׁבְּתֵיכֶם בְּיוֹם הַשַּׁבָּת

Exode chapitre 35

¹ Moïse convoqua toute la communauté des enfants d'Israël et leur dit: "Voici les choses que l'Éternel a ordonné d'observer. ² Pendant six jours on travaillera, mais au septième vous aurez une solennité sainte, un chômage absolu en l'honneur de l'Éternel; quiconque travaillera en ce jour sera mis à mort. ³ Vous ne ferez point de feu dans aucune de vos demeures en ce jour de repos."

סנהדרין דף לה' עמוד ב

משום רבי ישמעאל אמר תלמיד אחד לפי שנאמר כי יהיה באיש חטא משפט מות והומת שומע אני בין בחול בין בשבת והא מה אני מקיים מחלליה מות יומת בשאר מלאכות חוץ ממיתת בית דין או אינו אלא אפי' מיתת ב"ד ומה אני מקיים והומת בחול אבל לא בשבת או אינו אלא אפילו בשבתת"ל לא תבערו אש בכל מושבותיכם ולהלן הוא אומר והיו אלה לכם לחקת משפט לדורותיכם בכל מושבותיכם מה מושבות האמור להלן ב"ד אף מושבות האמור כאן בית דין ואמר רחמנא לא תבערו אש בכל מושבותיכם

Traité Sanhédrin 35b

Un étudiant a rapporté [la chose suivante] au nom de Rabbi Ichmaël. Puisqu'il est dit "Quand un homme, convaincu d'un crime qui mérite la mort, aura été exécuté" (Deutéronome 21:22) j'en déduis [que cela est appliqué] en semaine ou [durant] le chabbat [indifféremment]. Dès lors, comment réaliser [et comprendre le sens de cet autre verset] "qui le violera sera puni de mort" (Exode 31:14) ? [En comprenant que cela nous renseigne] pour les autres labeurs, à l'exclusion

des peines capitales prononcées par le tribunal, ou bien [en comprenant que] même les peines de mort prononcées par le tribunal [ne pourront être appliquées durant chabat]? [De même,] comment réaliser [et comprendre le sens de notre verset qui affirme que celui qui transgresse chabat] "sera puni de mort"? [En comprenant que cela s'applique] durant la semaine, à l'exclusion du chabat, ou bien [en comprenant que cela s'applique] même durant chabat? [C'est pour répondre à ces incertitudes que] l'on nous apprend : "Vous ne ferez point de feu dans aucune de vos demeures" (Exode 35 :3). Plus loin, il est dit : "Ces prescriptions auront pour vous force de loi dans toutes vos générations, dans toutes vos demeures" (Nombres 35 :29). De même que ces "demeures" dont il est question plus loin se réfèrent au tribunal, les "demeures" dont il est question ici se réfèrent également au tribunal. Et le Miséricordieux a dit : "Vous ne ferez point de feu dans aucune de vos demeures" [pour enseigner, donc, que le tribunal n'applique pas de peine de mort durant le chabat].

משנה תורה הלכות שבת כב:

אין עונשין בשבת אף על פי שהענש מצות עשה אינה דוחה שבת כיצד הרי שנתחייב בבית דין מלקות אומיתה אין מלקין אותו ואין ממיתין אותו בשבת שנאמר "לא תבערואש בכל משבתיכם ביום השבת" זו אזהרה לבית דין שלא ישרפו בשבת מי שנתחייב שרפה והוא הדין לשאר ענשין:

Maïmonide, Prescriptions du chabat 24 :7

On ne punit pas durant chabat. Quand bien même la punition est un commandement positif, elle ne repousse pas le chabat. Ainsi, celui qui, au tribunal, est reconnu passible de coups ou de mort, on ne le frappe pas et on ne le tue pas durant chabat. Comme il est dit "Vous ne ferez point de feu dans aucune de vos demeures en ce jour de repos [le jour de chabat]". Il s'agit d'un avertissement au tribunal de ne pas brûler durant chabat celui qui est reconnu passible de la mort par le feu. Et c'est la règle pour les autres peines.